

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 14 novembre 2007

Projet de loi

accordant une indemnité de 1 896 960 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour l'année 2008

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations 2008 conclu entre l'Etat de Genève et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) est ratifié.

² Un exemplaire certifié conforme du contrat de prestations est déposé à la Chancellerie d'Etat où il peut être consulté.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la SMGN une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, sur la base des rubriques budgétaires 06.03.50.00 365 0 0124. Le total de l'indemnité pour l'année 2008 versée à la SMGN est de 1 896 960 F.

² Conformément à l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants figurant à l'alinéa 1 ne peuvent être modifiés, sous réserve des articles 12 et 13 du contrat de prestations.

Art. 3 Clause conditionnelle

En cas de participation au financement par d'autres entités, les montants figurant à l'article 2, alinéa 1, sont réduits d'autant.

Art. 4 Modification du contrat de prestations

¹ Toute modification du contrat de prestations en cours de validité est subordonnée à la ratification du Grand Conseil.

² Les annexes du contrat de prestations peuvent être adaptées d'entente entre les parties, conformément aux articles 12 et 13 du contrat de prestations, sous réserve de l'article 2, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 5 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 6. Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 7. Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

Art. 8 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, à l'exception de ses articles 36 à 42, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente loi a pour but de ratifier le contrat de prestations conclu entre l'Etat de Genève et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour l'année 2008. Avec les nouvelles dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11 - LIAF), ce contrat, qui était jusqu'alors ratifié par le Conseil d'Etat, nécessite une approbation par le Grand Conseil sous la forme d'une loi. Comme il est expliqué dans le présent exposé des motifs, ce contrat n'est proposé que pour l'année 2008.

1. Introduction

La SMGN fournit des prestations de transports publics dans la rade genevoise sur la base d'une offre commandée par le canton de Genève. Avec quatre lignes ouvertes de 7 h 30 le matin à 19 h 30 le soir tout au long de l'année, la SMGN produit un service apprécié et largement utilisé par les Genevois, qu'ils soient pendulaires, touristes ou usagers occasionnels. Les relations contractuelles entre l'Etat et la SMGN sont réglées par un contrat de prestations.

2. Présentation de la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN)

La SMGN est une société anonyme, inscrite au registre du commerce genevois, qui a pour but l'exploitation d'un service de bateaux à moteur dans la rade de Genève, dans le Petit-Lac et d'une manière générale sur le Lac Léman, le Rhône, ainsi que diverses activités touristiques. Le capital action de la SMGN s'élève à 650 000 F entièrement libérés. Les actions sont détenues dans leur totalité par la famille Charrière.

La SMGN est au bénéfice d'une concession délivrée par l'Office fédéral des transports en date du 27 décembre 2000 portant sur 25 ans.

En dehors des activités de service public, les « lignes UNIRESO », la SMGN exploitait des croisières sur le Rhône, une croisière sur le Léman (Croisière des Petits-Ports) et la location occasionnelle de bateaux. Aujourd'hui, ces activités sont en train d'être transférées à la société « Swissboat ».

Cette société a pour but le commerce de voitures anciennes, le commerce de location de bateaux, l'organisation d'excursions nautiques (croisières) et des activités de chantier naval. Cette société, précédemment détenue par M. Roland Charrière, doit être cédée par celui-ci à son fils, M. Joël Charrière. La société a ainsi repris toutes les activités hors service public jusqu'alors assurées par la SMGN.

La SMGN est par ailleurs membre à part entière de la société simple « UNIRESO » formant la communauté tarifaire opérant sur le bassin franco-valdo-genevois.

Les prestations de service public opérées par la SMGN consistent en l'exploitation de 4 lignes lacustres, soit :

- M1 : Pâquis – Molard;
- M2 : Pâquis - Eaux-Vives;
- M3 : Pâquis - Genève-Plage;
- M4 : Genève-Plage - Perle du Lac.

Ces lignes sont desservies le matin de 7h30 jusqu'au soir à 19h30 toute l'année.

3. Bilan des précédents contrats de prestations

La commande des prestations de transports publics à la SMGN a fait l'objet de divers contrats de prestations.

3.1 Contrat de prestations 2001-2004

Ce contrat de prestations organisait une desserte saisonnière dans la rade par l'intermédiaire de trois lignes (M1, M2, M3) entre les mois de mars et octobre, avec un service toute les dix minutes entre 7 h 30 à 19 h les jours de semaine et 10 h à 18 h les fins de semaine. Le montant de la contribution s'élevait à environ 600 000 F par an.

En cours de contrat, pour l'année 2004, il a été décidé d'annualiser les prestations de transports publics de la SMGN, de créer une nouvelle ligne M4 (Genève-Plage - Perle du Lac) et d'étendre dans la soirée les heures de dessertes, faisant passer le montant de la contribution à 1 885 592 F pour 2004.

3.2 Contrat de prestations 2005-2006

La durée de ce contrat de prestations a été limitée à deux ans, de façon à pouvoir le caler sur celui d'Unireso et des TPG, permettant ainsi une parfaite coordination de l'ensemble des contrats de prestations en matière de transports publics.

Peu de changements par rapport au contrat précédent ont été opérés dans ce contrat, dans la mesure où il s'agissait de prolonger, avec quelques ajustements le contrat précédent. Les modifications plus substantielles étaient prévues pour le contrat suivant concernant à l'origine les années 2007-2010.

Courant 2005, le département du territoire (alors département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement) a sollicité l'ICF pour réaliser un audit, que ce service avait d'ailleurs d'ores et déjà prévu de faire. Il était attendu que cet audit permettrait d'investiguer quelques interrogations du département quant à la comptabilisation de certaines charges et recettes, en vue de la préparation du contrat de prestations suivant.

L'audit de l'ICF a duré du mois de septembre 2005 au mois de janvier 2007, date de sa publication. Fin août 2006, sur la base d'un rapport provisoire, l'ICF a cependant alerté le département de soupçons graves pesant sur la gestion de la SMGN et de la société Swissboat. Le 5 septembre 2006, le département a déposé une dénonciation pénale auprès du procureur général, reprenant les constats formulés par l'ICF. Après enquête, le 5 octobre 2006, le procureur général a rendu une décision de soit-communicé sans inculpation, ne constatant aucune infraction pénale.

Le 12 janvier 2007, le rapport final de l'ICF a été publié avec les prises de positions du département et de l'audit. Si ce dernier reconnut la validité d'un certain nombre de constats et de recommandations formulées par l'ICF, il a contesté les conditions formelles de réalisation de l'audit et déposé une plainte pénale contre l'ICF. Sur la base des constats et des recommandations formulées par l'ICF, le département a entamé, dès le mois de novembre 2006, une négociation avec la SMGN afin d'apporter les correctifs nécessaires et les modifications indispensables au sein du contrat de prestations pour les années 2007-2010.

Dans l'attente de la finalisation des négociations pour un contrat de prestations 2007-2010, et afin de pouvoir assurer la continuité du service offert par la SMGN, un premier avenant au contrat 2005-2006 a été signé avec la SMGN en date du 26 décembre 2006, prolongeant le contrat jusqu'au 31 mars 2007, dans l'attente de la présentation par l'ICF de son rapport définitif qui ne sera publié que le 12 janvier 2007.

Suite à la proposition faite par le département du territoire en novembre 2006, refusée alors par la SMGN, cette dernière est revenue mi-mars 2007 sur son refus et a accepté que les activités touristiques réalisées par la SMGN soient transférées à la société Swissboat. Cette nouvelle donne nécessitant la révision des budgets et une consultation auprès de l'Office fédéral des transports, un nouvel avenant au contrat 2005-2006 a été signé le 28 mars 2007 prolongeant le contrat jusqu'au 31 mai 2007.

Durant la phase de négociation, à la demande du personnel de la SMGN et du Syndicat du personnel des transports (SEV), des contacts ont eu lieu avec le département du territoire et le département de la solidarité et de l'emploi par l'intermédiaire de l'OCIRT. Les collaborateurs de la SMGN ont ainsi eu l'occasion de faire part de leurs griefs et de leurs demandes en matière de rémunération, de conditions de travail et de sécurité.

Suite aux indications données par les collaborateurs de la SMGN, le département du territoire a écrit en mai 2007 à l'Office fédéral des transports, en tant qu'autorité compétente en matière de sécurité, pour attirer son attention sur certains problèmes et lui a demandé de lui faire part de ses recommandations ou suggestions quant à l'état des bateaux, leur entretien et la gestion de la sécurité de la SMGN. Après avoir procédé à plusieurs contrôles successifs, l'Office fédéral des transports a communiqué au département du territoire ses conclusions en août 2007 (cf. point 4.14).

Parallèlement, suite au rapport final de l'ICF du 12 janvier 2007, le Conseil d'Etat a chargé un groupe de travail interdépartemental incluant des représentants du département du territoire, du département des finances et du département de la solidarité et de l'emploi de mettre en œuvre les mesures formulées par ledit rapport et de recalculer le montant des subventions indûment versées à la SMGN au titre des exercices 2004 à 2006 et de procéder d'ici à la fin du deuxième trimestre 2007 de leur restitution.

Au vu de l'inachèvement des travaux relatifs à l'identification des montants dus et à la constitution de budgets pour les années 2007-2008, le Conseil d'Etat a signé en date du 24 juin 2007 un avenant n° 3 au contrat de prestations 2005-2006. Cet avenant a non seulement prolongé le contrat jusqu'au 31 décembre 2007, mais a introduit de nouvelles dispositions urgentes relatives à la séparation des activités touristiques et de ligne de la SMGN et surtout en matière de gestion du personnel (cf. point 4.12) sur la base des demandes formulées par les collaborateurs.

Le groupe de travail interdépartemental chargé par le Conseil d'Etat d'identifier les montants dus par la SMGN a remis son rapport en date du 25 juin 2007 et a conclu à un montant global dû par la SMGN de l'ordre de

700 000 F. Les contestations formulées par la SMGN quant à ce rapport ont eu pour effet de suspendre les négociations relatives au contrat de prestations 2007-2010. Elles n'ont repris qu'en septembre 2007.

Suite à la signature de l'avenant n° 3 contenant un certain nombre de dispositions en matière de gestion du personnel, le Syndicat du personnel a tenté d'engager un dialogue avec la direction de la SMGN au sujet de la rémunération et d'une convention collective de travail. Devant les difficultés de communications entre elles et la menace d'une grève des pilotes, les deux parties ont été convoquées devant la Chambre des relations collectives de travail. Sous l'égide de cette autorité, un accord a pu être signé en date du 2 octobre 2007 (cf. point 4.12).

Dès le mois de septembre, les négociations ont repris entre le département du territoire et la SMGN. C'est dans ce contexte, que, en date du 8 octobre, la SMGN a écrit au Conseil d'Etat pour l'informer qu'elle allait procéder prochainement au licenciement collectif de l'ensemble de son personnel avec effet au 31 décembre 2007, arguant des incertitudes planant encore sur la signature d'un contrat de prestations avant la fin de l'année.

Le 19 octobre, le département du territoire et la SMGN parviennent à un accord sur un contrat de prestations limité à l'année 2008 et qui fait l'objet de la présente loi.

4. Contrat de prestations 2007-2010

Les problèmes soulevés par l'audit de l'ICF et par les travaux menés par le groupe interdépartemental chargé par le Conseil d'Etat d'identifier les montants dus et de négocier le contrat de prestations pour les années 2007-2010 touchent des questions de gestion financière et comptable et de gestion du personnel. Chacun de ces aspects a fait l'objet d'une ou plusieurs dispositions spécifiques dans le contrat de prestations 2008 qui fait l'objet du présent projet de loi. Les points suivants reprennent dans l'ordre les observations formulées par l'ICF dans son rapport du 12 janvier 2007. Le dernier point relatif à la sécurité est apparu plus tard.

4.1 Ventilation des charges salariales entre SMGN et Swissboat

L'audit a mis en lumière des problèmes de ventilation de charges salariales entre la SMGN et Swissboat et d'absence de décomptes journaliers signés par les collaborateurs.

Ce problème est réglé de deux manières. Premièrement, les décomptes journaliers d'heures de travail des collaborateurs sont désormais signés par les

collaborateurs et conservés dans les archives. Par ailleurs, les activités de transports publics et les activités de nature touristique ou privées sont désormais clairement séparées. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2007, la SMGN ne s'occupe plus que de la fourniture des prestations de transports publics (lignes Unireso). Les activités de croisière sur le lac et sur le Rhône sont transférées à Swissboat. De la sorte, une plus grande transparence et étanchéité entre les deux activités est opérée, puisque chacune ne concerne qu'une seule et unique société. Il va de soi que toute relation entre les deux sociétés fait l'objet de pièces juridiques ou comptables.

4.2 Contrôle des revenus

La séparation claire des activités mentionnée ci-dessus contribue à régler ce problème. En effet, les activités touristiques et privées sont désormais de la responsabilité unique de la société Swissboat disposant de son propre guichet. Le guichet « Mouettes genevoises » ne vend désormais que des titres de transports Unireso. De la sorte, la séparation des encaissements est assurée. Par ailleurs, les documents comptables (billets, livres de caisses) seront conservés.

4.3 Dépenses diverses

Avec la séparation des activités à laquelle il a été procédé, le risque que la SMGN prenne en charge des dépenses qui ne lui sont pas liées est considérablement réduit. L'organe de révision sera particulièrement rendu attentif à cette question.

4.4 Fiabilité du budget

Il convient de rappeler en préambule qu'en 2004, lors de la dernière année du contrat de prestations, il a été demandé à la SMGN d'annualiser et d'étendre ses prestations (lignes supplémentaire + horaire). Les montants ajustés en 2004 et pour 2005 et 2006 résultent donc d'une estimation, susceptible d'imprécision. Pour autant, il s'avère que certaines erreurs de calculs ont mené à une surestimation du budget pour ces trois années et donc à une surestimation de la contribution publique versée.

Le groupe de travail interdépartemental, chargé par le Conseil d'Etat d'identifier les montants dus par la SMGN, a procédé à une vérification exhaustive des éléments relevés par l'ICF en examinant, notamment l'ensemble des fiches de salaires pour les années 2004 à 2006, les relevés des heures de travail pour la période, les copies de contrats d'assurances, les

budgets et comptes pour la période et les amortissements. Il ressort de cette analyse longue et fastidieuse que, pour la période concernée, les charges salariales relatives à l'activité de transport public comptabilisées sont chaque année inférieures au montant budgétisé ayant servi de base au versement de la subvention allouée par l'Etat de Genève qui ne vise qu'à financer les lignes de transports public, le financement des autres activités de la SMGN étant clairement exclu du champ d'application du contrat de prestations. La SMGN est donc tenu de restituer ce trop perçu, qui s'élève à 700 000 F. Une procédure de recouvrement de créance est actuellement en cours.

La séparation des activités touristiques et de transports publics de la SMGN doit permettre d'éviter que ce type de problématique se pose à nouveau. Toutefois, une disposition spécifique a été introduite dans le contrat de prestations à cet effet (art. 12 al. 5).

4.5 Fiabilité des comptes

Il a été rappelé à la SMGN la recommandation formulée par l'ICF concernant la comptabilisation de charges et d'avances entre Swissboat et la SMGN. Une disposition du contrat de prestations (art. 12 al. 5) impose à cette dernière de s référer au système comptable SWISS GAAP RPC.

4.6 Intelligibilité des comptes

La séparation des activités publiques et privées entre la SMGN et Swissboat est de nature à répondre à ce problème, les deux activités étant désormais institutionnellement séparées. Par ailleurs, afin de pouvoir surveiller de manière plus précise les activités de la SMGN, de nouvelles dispositions ont été introduites dans le contrat de prestations.

Tout d'abord, chaque année au 15 mai, la SMGN doit fournir à l'Etat un rapport d'activités comprenant les états financiers (bilan, compte de pertes et profits), le rapport de l'organe de révision, le PV de l'assemblée générale et les statistiques d'exploitation. Enfin, un nouveau modèle de présentation des comptes et du budget a été élaboré d'entente avec la SMGN, suivant les dispositions prévues par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et la loi sur les indemnités et les aides financières (cf. articles 15 et 16 du contrat de prestations 2008).

4.7 Aides financières non restituées

A ce jour les aides financières relatives aux recettes Unireso ont été restituées par la SMGN.

Le département est en train de mettre une procédure formalisée pour ce type d'activité.

4.8 Salaires et honoraires des administrateurs

La SMGN est libre de fixer la rémunération de ses directeurs et administrateurs. Le rôle de l'Etat est de garantir que les contributions publiques soient utilisées à bon escient et efficacement. C'est pourquoi, lors de l'élaboration des budgets de la SMGN, dans le cadre de la négociation de ce contrat de prestations, il a été demandé que soient clairement identifiées les rémunérations de la direction et des administrateurs selon la nature de leur activité. Par ailleurs, il a été demandé à la SMGN de revoir intégralement son système de rémunération et de primes.

4.9 Mandat de l'organe de révision

La séparation des activités touristiques et de ligne de la SMGN permet de répondre en grande partie à la recommandation formulée par l'ICF concernant le mandat de l'organe de révision.

4.10 Décomptes passagers

La SMGN s'est engagée à revoir les modalités de contrôle des décomptes passagers qui sont désormais systématiquement signés par les pilotes et conservés dans les archives. Par ailleurs, l'OCM prévoit de réaliser des contrôles inopinés afin de vérifier la mise en place de ce dispositif.

4.11 Clé de répartition Unireso

La clé de répartition actuelle d'Unireso date de 1990. Les travaux relatifs à la mise à jour de cette clé de répartition sont en cours, dans la perspective de la rendre plus conforme à la réalité des prestations offertes par chaque opérateur.

Cette clé sera vraisemblablement mise en œuvre à l'horizon du contrat de prestations Unireso 2011-2014.

4.12 Conditions de travail à la SMGN

Les conditions de travail à la SMGN ont fait l'objet de plusieurs interrogations de la part des employés ou d'organisations syndicales. Cette problématique se décompose en plusieurs questions.

4.12.1 Locaux de la SMGN

Avec l'augmentation de l'offre des Mouettes introduite en 2004, et l'engagement de personnel supplémentaire, les locaux occupés par la SMGN sur le quai du Mont-Blanc se sont vite retrouvés insuffisants. De plus, ses locaux anciens nécessitent d'être rénovés. De nombreux échanges entre la SMGN et le département du territoire d'une part, et la Ville de Genève, propriétaire des locaux d'autre part, ont eu lieu afin qu'il soit procédé aux travaux de réfections nécessaires. Une partie de ces locaux font déjà actuellement l'objet de travaux. De nouveaux plans de rénovation des locaux des vestiaires sous la rotonde du quai du Mont-Blanc, incluant un agrandissement des locaux existants, sont en cours de finalisation d'entente entre la SMGN et la Ville de Genève. Cette dernière entend inscrire ces travaux dans le cadre du plan de rénovation des quais qui doit encore faire l'objet d'une décision des autorités municipales.

Cette situation insatisfaisante a contraint la SMGN d'installer sur les quais des containers « provisoires » afin de pouvoir répondre aux besoins des collaborateurs. Ceux-ci disparaîtront une fois les locaux définitifs réalisés.

4.12.2 Rémunération des collaborateurs et relations de travail

Suite à une demande, le département du territoire, accompagné de l'office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT), a reçu des collaborateurs de la SMGN ainsi que le Syndicat du personnel des transports (SEV) qui a formulé des observations critiques à l'encontre de la gestion du personnel. Dans le cadre de la négociation du contrat de prestations avec la direction de la SMGN, l'Etat a demandé à ce que soit inclus dans le contrat de prestations, dès l'avenant n° 3 au contrat de prestations 2005-2006, signé en juin 2007, des dispositions urgentes permettant d'améliorer la situation.

En date du 2 octobre 2007, la direction de la SMGN et le SEV ont signé un accord devant la Chambre des relations collectives de travail. Les travaux relatifs aux dispositions fixées dans l'article 8 du contrat de prestations 2008 se poursuivent entre la direction et les collaborateurs.

4.13 Indemnité

Les recommandations de l'ICF, ainsi que les travaux menés par le groupe interdépartemental constitué par le Conseil d'Etat chargé de mettre en œuvre ces recommandations et de recalculer les montants dus par la SMGN, ont nécessité la refonte des budgets et des comptes de la SMGN. Les difficultés d'obtention d'explications ou de renseignements de la part de la SMGN sur ce type de questions ont rendu difficile la conclusion d'une négociation d'un plan financier pluriannuel. Toutes les questions de forme n'étant pas encore

totallement abouties, le Conseil d'Etat n'a pas souhaité s'engager dans un contrat de prestations pluriannuel, raison pour laquelle il a décidé de ne signer qu'un contrat pour une année seulement, laissant ainsi la possibilité de stabiliser la situation pendant cette période.

Aussi, le montant de la contribution publique fixée pour l'année 2008 se fonde sur une légère progression par rapport au montant 2007 et l'inclusion de l'indemnité tarifaire Unireso directement versée à la SMGN.

4.14 Sécurité

Sur la base des éléments qui ont été communiqués à l'Etat de Genève par l'Office fédéral des transports concernant la sécurité et sa gestion au sein de la SMGN, des dispositions contractuelles ont été ajoutées au contrat de prestation (art. 9).

5. Commentaire article par article du contrat de prestations 2008

Préambule

Ce préambule répertorie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à l'activité de la SMGN.

Article 1

Cet article précise le périmètre du contrat de prestations. L'alinéa 3 a été ajouté afin de permettre la séparation des activités touristiques et de ligne de la SMGN. Cette opération doit être achevée fin 2007 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007. Le montant de la transaction a fait l'objet d'une contre-expertise commandée par l'OCM afin de vérifier les valeurs de transferts. Cette contre-expertise a confirmé les chiffres proposés par la SMGN. Par ailleurs, il a été ajoutée une disposition obligeant la SMGN à bloquer ces montants sur un compte afin de pouvoir réaliser le remboursement des montants dus par la SMGN.

Article 2

Cet article précise l'offre commandée. Il est fait référence à l'offre du mois de juillet 2007. En effet, à cette date, les horaires du dimanche ont été appliqués au samedi également, permettant de mieux ajuster l'offre à la demande. Dans la mesure où la négociation fine de ce contrat de prestations n'a pas pu être totalement achevée à l'heure du dépôt de ce contrat de prestations, au cas où la SMGN ne devait pas pouvoir assumer les prestations commandées avec la subvention versée, celle-ci doit soumettre au département une éventuelle modification de l'offre accompagnée d'un budget.

Article 3

L'horaire d'exploitation des Mouettes fait l'objet d'une validation par l'office cantonal de la mobilité.

Article 4

Les modifications de l'offre contractuelle sont réglées par cet article. Pour les modifications demandées par l'Etat, l'article 13 s'applique.

Article 5

La SMGN n'est pas autorisée à sous-traiter l'offre de transports publics commandée par l'Etat.

Article 6

En cas de force majeure, notamment en lien avec les conditions météorologiques, la SMGN peut procéder à des interruptions de services. Cela est le cas, particulièrement, lorsque la bise souffle fort hors rade, pour les lignes M3 et M4.

Article 7

La SMGN ne vend pas de titres de transports qui lui sont propres. Les seuls titres de transports valables sont ceux de la communauté tarifaire Unireso.

Article 8

Cet article précise les obligations de la SMGN en matière de gestion du personnel. Celles-ci sont étendues à la garantie de la liberté syndicale, à la participation à la négociation d'une convention collective de travail (CCT) pour les transports publics à Genève. Au cas où une CCT devait aboutir durant la durée du présent contrat, un avenant pourrait être signé afin de tenir compte des nouvelles dispositions. Ces dispositions ont déjà été introduites dans le cadre de l'avenant n° 3 au contrat 2005-2006 signé en juin 2007. L'alinéa 9 a été introduit afin de s'assurer du respect par la SMGN des engagements signés devant la Chambre des relations collectives de travail.

Article 9

L'Office fédéral des transports est l'autorité compétente pour les questions liées à la sécurité des transports lacustres. Cet article oblige la SMGN à mettre en œuvre les recommandations édictées par l'OFT. Par ailleurs, afin de pouvoir plus précisément établir les prochains contrats de prestations, il est exigé de la SMGN qu'elle transmette au département du territoire un programme d'entretien et de renouvellement de la flotte.

Article 10

Cet article permet à la SMGN de pouvoir solliciter le soutien de l'Etat au financement de projets innovants en matière environnementale, comme cela a été le cas lors de la construction des bateaux électriques exploités sur les lignes M3 et M4.

Article 11

La présence de l'identité visuelle « Unireso » doit être assurée sur les bateaux et débarcadère de la SMGN.

Article 12

Cet article règle les montants financiers versés à la SMGN selon le mécanisme décrit au point 4.13 ci-dessus. Une disposition relative à la non-thésaurisation (al. 5) a été ajoutée.

Article 13

A la demande de l'Etat, l'offre peut être modifiée et les contributions financières adaptées en conséquence, d'entente entre les parties.

Article 14

La durée du contrat est de un an. Les modalités de résiliation et de renouvellement sont décrites dans cet article, de même que les durées d'amortissement.

Article 15

Chaque année un rapport d'activité est remis à l'OCM. Celui-ci doit contenir des informations sur la réalisation de l'offre et sur les résultats financiers de la SMGN. A la suite de l'audit de l'ICF, des dispositions plus précises ont été introduites dans cet article (présentation des états financiers).

Article 16

Le contrôle de l'offre est réalisé par l'intermédiaire du rapport visé par l'article 15. Il permet de vérifier l'adéquation entre les résultats et les objectifs fixés dans le contrat de prestations.

Article 16

Dispositions relatives aux litiges.

6. Conclusion

Le contrat de prestation qui est transmis au Grand Conseil pour approbation résulte de travaux longs et minutieux entre les services de l'Etat et la SMGN. Bien qu'inabouti, dans la mesure où sa durée aurait dû être de trois ans (2008-2010), ce contrat de prestation est meilleur que le contrat précédent.

Il permet tout d'abord de clarifier une situation où la gestion financière et comptable de la SMGN était déficiente en procédant à la séparation totale des activités touristiques et de transports publics des Mouettes genevoises. Avec une SMGN qui s'occupe dorénavant exclusivement de transports publics, les problèmes de comptabilisation et de gestion sont écartés.

Ensuite, ce contrat de prestations permet d'améliorer les conditions de travail des collaborateurs des Mouettes. Des dispositions contraignantes ont été introduites dans le contrat et les discussions entre les représentants des collaborateurs et de la direction de la SMGN sont engagées.

Toutefois, tous les problèmes n'ont pas encore trouvé de solutions, de sorte que les travaux et les procédures engagées avec la SMGN doivent se poursuivre sur plusieurs plans. Premièrement, il s'agit de régler le différend financier qui subsiste entre la SMGN et l'Etat de Genève à propos des montants de subventions versés en trop durant les années 2004 à 2006. La procédure de recouvrement de ces montants poursuit donc son cours. Deuxièmement, les conditions pour pouvoir disposer d'une planification pluriannuelle, préalable à tout contrat de prestations d'une durée supérieure à un an, doivent encore être définies et remplies. A ce titre, il est indispensable qu'un plan d'action d'entretien et de renouvellement de la flotte puisse être dressé. Troisièmement, un système d'indicateurs de performance, accompagné d'un mécanisme de pénalités doit encore être mis au point.

Cette situation d'inachèvement des travaux engagés avec la SMGN, couplée à la nécessité d'assurer la continuité des prestations et du service public, ont mené le Conseil d'Etat à ne présenter pour approbation du Grand Conseil qu'un contrat de prestations limité à l'année 2008, laissant ainsi le temps nécessaire à la préparation d'un contrat de prestations pour les années suivantes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Contrat de prestations entre l'Etat et la SMGN pour l'année 2008*
- 2) *Préavis technique financier*
- 3) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 4) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

CONTRAT DE PRESTATIONS pour l'année 2008

relatif à la desserte lacustre des lignes régulières de
transport sur le bas lac (M1, M2, M3 et M4)

entre

La République et Canton de Genève
représentée par le département du territoire

ci-après : le département

d'une part

et

La Société des Mouettes Genevoises Navigation S.A.

ci-après : la SMGN

d'autre part

PREAMBULE

Désireuses de mettre en valeur les prestations de transport public lacustre offertes entre les deux rives du lac, au vu de leurs excellentes performances;

Soucieuses d'assurer cette prestation au moindre coût, tant pour l'utilisateur qui bénéficie des avantages de la communauté tarifaire, que pour l'Etat de Genève, qui verse une contribution à l'exploitant;

Vu l'offre de transport représentant une exploitation régulière entre les deux rives du lac, et notamment au départ du P+R de Genève-Plage;

Vu la volonté de cadrer la validité du contrat de prestations SMGN avec le plan directeur des transports publics et les autres contrats de prestations liant l'Etat de Genève aux opérateurs de transport public;

Vu la concession de zone délivrée par l'Office fédéral des transports le 27 décembre 2000;

Vu le plan directeur des transports collectifs du 26 avril 2006;

Vu l'article 3 alinéa 2 de la Loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (H 1 50);

Vus les articles 8 alinéa 1 et 11 de la Loi fédérale sur les transports publics, du 4 octobre 1985 (LTP - RS 742.40);

Vu la Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10)

Vu les articles 11 et 21 de la Loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11)

Vu le contrat de prestations 2005-2006 relatif à la desserte lacustre des lignes régulières de transports du bas lac (M1, M2, M3, M4) du 30 mai 2005;

Vu les avenants no1, no2 et no3 prolongeant la validité du contrat de prestations 2005-2006 et modifiant certains de ces articles;

Vu le procès verbal d'audience devant la chambre des relations collectives de travail du mardi 2 octobre 2007 dans la cause Syndicat du personnel (SEV) et Société Genevoises des Mouettes Navigation SA (SMGN);

Les parties conviennent de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Objet du contrat

- 1 Le présent contrat a pour objet de régler les modalités techniques et financières entre les parties, dans le but d'exploiter des lignes de transport public lacustre, réalisées dans le cadre de la communauté tarifaire Unireso sur la base d'une commande de l'Etat de Genève formalisées dans le présent contrat.
- 2 Les lignes de transport concernées sont les lignes M1, M2, M3 et M4 base horaire juillet 2007.
- 3 Il est procédé à la séparation des activités de service public (lignes M1, M2, M3 et M4) et des activités privées (croisières Rhône et Lac), avec effet au 1^{er} janvier 2007, par l'intermédiaire de la vente des bateaux affectés aux activités privées (MG 9, MG 10, MG17, MG18) à M. Roland Charrière, exploitant l'entreprise individuelle à l'enseigne "Swissboat". Le produit de cette vente est bloqué sur un compte bancaire spécial de la SMGN, en vue du remboursement des sommes dues pour les années 2004, 2005, 2006, dans l'attente d'une décision du Tribunal administratif dans le cadre de la procédure en cours de recouvrement de créance.
- 4 La SMGN s'organise librement afin d'assurer à l'Etat de Genève les prestations qu'elle lui doit contractuellement.
- 5 La SMGN est souveraine dans son organisation et a toute latitude pour décider de se procurer auprès de tiers ou au moyen de ses propres ressources les prestations, fournitures, etc... dont elle a besoin notamment pour la construction et l'entretien de ses bateaux, ses services administratifs et commerciaux, etc...

PRESTATIONS DE LA SMGN

Article 2

- Offre de transport*
- 1 La SMGN s'engage à assurer auprès des usagers la desserte lacustre des lignes M1, M2, M3 et M4, durant la période du contrat, selon la grille horaire juillet 2007. L'article 13 demeure réservé.
 - 2 Si l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 12 ne devait pas suffire pour réaliser l'offre définie à l'alinéa 1, la SMGN propose au département une modification de l'offre accompagnée d'un budget, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent contrat.

Article 3

- Horaire*
- 1 L'horaire est établi en collaboration avec l'Office cantonal de la mobilité (ci-après l'OCM) au plus tard trois mois avant son changement, afin de permettre la meilleure harmonisation avec les autres lignes de transports publics.
 - 2 L'horaire complet est affiché aux arrêts des parcours desservis.

Article 4

- Modification de l'offre*
- 1 Tout événement pouvant conduire à une dégradation ou à une diminution sensible de l'offre doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate de la SMGN à l'OCM.
 - 2 Dans ce cas, et si les causes de l'inexécution de l'offre sont propres à la SMGN, le département est en droit de réduire ou supprimer sa contribution financière.
 - 3 Toutes prestations supplémentaires décidées par la SMGN dépassant l'offre contractuelle ne peuvent

donner lieu à aucune prétention financière de la SMGN envers l'Etat de Genève.

- 4 Pour les modifications de l'offre demandées par le département, les règles de l'article 13 et suivants s'appliquent.

Article 5

Sous-traitance

La SMGN n'est pas autorisée à confier en sous-traitance l'exécution totale ou partielle de l'offre de transport.

Article 6

Cas de force majeure

- 1 La SMGN peut déroger aux exigences de l'offre de transport lors de cas fortuits et de force majeure ou pour des raisons de sécurité. Elle doit néanmoins prendre toutes mesures utiles afin de rétablir dès que possible et sans délai une exploitation normale.
- 2 L'exploitation des lignes M3 et M4, hors rade, sera assurée jusqu'à un vent maximum de force 4 établi (Echelle de Beaufort - Force 4 = vents de max. 28 km/h). Lorsque cette valeur maximum est dépassée ou dans tous les cas nécessitant une modification du service, l'exploitant, respectivement le pilote, est seul juge du maintien ou non du service, qui peut être suspendu temporairement avec une information immédiate et adéquate aux usagers, aux lieux d'embarcations. Au port du P+R Genève-Plage, l'information devra aussi être placée, de façon bien visible, à la sortie des ascenseurs du P+R et à l'arrêt TPG de Genève-Plage. Chaque suspension des services fera l'objet d'un rapport à l'OCM.
- 3 Les interruptions de service causées par les raisons mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus ne réduisent pas les prestations du Département envers la SMGN.

Article 7

Titres de transport

La délivrance, les tarifs et le contrôle des titres de transport sont régis par conventions séparées conformément aux règles applicables à toutes les entreprises de transport ayant souscrit à la communauté tarifaire.

Article 8

- Personnel de la SMGN
1. La SMGN s'engage à respecter ses obligations en matière de prestations sociales (notamment en matière d'AVS / AI / APG / AC / AF / AMat / LPP / LAA). La SMGN s'engage également à respecter les conditions minimales de travail telles que définies dans le droit du travail impératif (notamment la LDT, la LTr, la LAA, le CO), ainsi que dans les contrats individuels de travail. A cet effet, la SMGN signe auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail un engagement à respecter les conditions de travail et de prestations sociales en usage. Cet Office est autorisé à effectuer des contrôles et à vérifier le respect de ces conditions. Pour le surplus, la SMGN s'engage à respecter les normes fédérales en vigueur dans la branche. Cet alinéa s'applique sous réserve des aspects relatifs aux locaux de la SMGN (vestiaires, bureaux, sanitaires) pour lesquels des discussions sont en cours avec la Ville de Genève (propriétaire des locaux), la SMGN et l'Etat de Genève afin de procéder aux aménagements nécessaires.
 2. La SMGN s'engage à prendre part à des négociations en vue de la conclusion d'une convention collective de travail (CCT).
 3. Dans le cas où la CCT entre en vigueur avant l'échéance du contrat, et qu'elle nécessite une modification du présent contrat, un avenant est à prévoir.
 4. La SMGN s'engage à garantir la liberté syndicale qui consiste, notamment, au droit de se syndiquer librement et de ne pas être discriminé pour son appartenance syndicale.
 5. La rémunération des employés de la SMGN est mensualisée, au plus tard le 1^{er} novembre 2007, sur la base d'une grille de salaires préétablie.
 6. Tous les éléments composant le salaire (y compris système de primes) doivent être transparents, non-discriminatoires et être décrits dans les contrats de travail.
 7. La formation de base et continue des employés de la SMGN est à la charge de la SMGN et est comptabilisée dans le cadre des heures de travail régulières. Les frais relatifs à l'obtention du permis fédéral de navigation sont à la charge de la SMGN. En cas de départ d'un collaborateur formé par la SMGN dans les trois ans après l'obtention du permis fédéral, un remboursement au prorata (pour un montant s'élevant au maximum à la moitié des frais) peut être exigé au collaborateur.

8. Le temps de travail est organisé à l'avance sur la base de tours de services.
9. La SMGN s'engage à respecter les accords formalisés dans le procès verbal d'audience devant la chambre des relations collectives de travail du mardi 2 octobre 2007 dans la cause Syndicat du personnel (SEV) et Société Genevoises des Mouettes Navigation SA (SMGN);

Article 9

Sécurité

- 1 La SMGN met en œuvre les directives formulées par l'Office fédéral des transports à la suite des audits réalisés courant de l'année 2007. Dans ce cadre, la SMGN met notamment sur pied et applique dans les plus brefs délais une procédure de gestion de la maintenance des bateaux, une procédure d'analyse systématique des risques liés au transport de passagers.
- 2 Dans la perspective d'un prochain contrat de prestations, la SMGN établit un programme détaillé pluriannuel d'entretien de sa flotte, voire de son renouvellement accompagné d'un plan financier, qu'il soumet au département.

Article 10

Mesures en faveur de l'environnement

- 1 La SMGN s'engage à poursuivre ses efforts et études destinés à évaluer et développer de nouvelles mesures d'exploitation propres à préserver l'environnement.
- 2 Elle pourra ainsi solliciter le soutien de l'Etat.

Article 11

UNIRESO

La SMGN s'engage à renforcer la présence de la marque UNIRESO sur l'ensemble de ses installations, bateaux et arrêts compris.

PRESTATIONS DU DEPARTEMENT

Article 12

Indemnités

- 1 Le département s'engage à verser une contribution forfaitaire jusqu'à l'échéance du présent contrat, sous

réserve de l'approbation du budget de l'Etat par le Grand Conseil. Le montant de la contribution financière, y compris les indemnités Unireso, est défini comme suit :

- Année 2008 : 1'896'960.-- CHF

Ce montant repose sur un budget remis au département du territoire par la SMGN selon les modalités prévues à l'alinéa 7 du présent article, ainsi que sur un schéma d'offre également remis par la SMGN. Ce budget tient compte de cette offre et des dispositions relatives à la gestion du personnel visées par l'article 8.

- 2 La contribution financière a été fixée sur la base d'une part aux recettes de la communauté tarifaire de 0,66 %, mais au minimum un montant de CHF 817'000.--. Si le montant des recettes de la communauté tarifaire accordées à la SMGN excède CHF 817'000.--, la contribution du Canton sera réduite d'autant.
- 3 L'Etat garantit le montant des recettes, net de frais de fonctionnement UNIRESO, mentionnées ci-dessus.
- 4 L'enveloppe budgétaire est inscrite au budget de l'Etat. Elle est versée par acompte au début de chaque mois.
- 5 Sous réserve des alinéas 1 et 2, la SMGN est responsable de ses résultats financiers. Avec le rapport d'activités visé à l'article 15, la SMGN remet au département des comptes annuels révisés tenus conformément à l'article 15 al. 1. Tout écart dû à une erreur grave lors de l'établissement du budget fera l'objet d'une adaptation de l'aide financière. En cas de déficit, la SMGN supporte les excédents de charges. Le bénéfice comptable annuel établi conformément au référentiel comptable Swiss GAAP RPC est reporté sur l'exercice suivant et comptabilisé dans un compte de réserve spécifique "Part de subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat" figurant dans les fonds propres de l'entité. Les éventuelles pertes annuelles sont déduites de cette réserve. A l'échéance du présent contrat, la SMGN conserve 25% de l'éventuel solde positif de la réserve. Le solde est reversé à l'Etat.
- 6 Si les conditions légales applicables à l'exploitation des lignes M1, M2, M3 et M4 sont modifiées en cours de validité du présent contrat, l'impact financier de ces modifications fait l'objet d'une évaluation par la SMGN. Les parties évalueront sur cette base dans quelle mesure la contribution forfaitaire prévue à l'alinéa 1^{er} doit être adaptée.

- 7 L'enveloppe budgétaire visée à l'alinéa 1 du présent article est déterminée sur la base d'un plan financier pour la période, des comptes de la SMGN pour les années disponibles, de la production de contrat types de travail et de toute pièces utile à l'établissement du plan financier.
- 8 Les états financiers annuels, révisés conformément au référentiel comptable Swiss GAAP RPC, se fondent sur des imputations comptables précises des frais partagés entre les différentes activités de la SMGN (taux d'activité des collaborateurs, frais divers et de gestion).

Article 13

Modification de l'offre

Le département peut demander une modification de l'offre de transport. La contribution financière due par le département à la SMGN est dans cette hypothèse adaptée en conséquence d'entente entre les parties sur la base des principes appliqués pour définir la contribution forfaitaire fixée à l'article 12.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Durée du contrat

- 1 Le présent contrat prend effet le 1^{er} janvier 2008. Il vient à échéance le 31 décembre 2008.
- 2 Les parties conviennent d'étudier les conditions d'un éventuel renouvellement du contrat au moins six mois avant son échéance.
- 3 En cas de non renouvellement, respectivement de résiliation anticipée, du présent contrat à l'initiative de l'Etat, la SMGN est en droit d'exiger l'achat par l'Etat des bateaux affectés aux lignes de transport M1, M2, M3, M4 à la valeur comptable, pour autant que ceux-ci ne soient pas encore amortis à cette date.
- 4 Les nouveaux bateaux sont amortis par la SMGN sur une durée de 15 ans. Les autres bateaux en service sont amortis sur 7 ans.

- 5 La totalité de la flotte affectée à l'exécution du présent contrat fait l'objet d'une couverture d'assurance casco partielle.

Article 15

- Rapport d'activités*
- 1 Au plus tard le 15 mai qui suit l'exercice budgétaire, la SMGN remet à l'OCM son rapport d'activités comprenant les états financiers (bilan, compte de pertes et profits), le rapport de révision y relatif, le procès verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes, ainsi que des statistiques d'exploitation détaillées. A des fins de comparaison entre le budget et les comptes de l'année n et entre les comptes de l'année n et n-1, il sera présenté en regard de chaque rubrique des comptes n, le PFP n et les comptes n-1
 - 2 Les lettres de doléances envoyées par des usagers relatives aux lignes M1, M2, M3 et M4 sont transmises à l'OCM accompagnées d'une note de la SMGN indiquant les actions correctives prises pour satisfaire ces passagers et éviter à l'avenir le même type de réclamation. Les autres commentaires reçus des usagers sont inclus dans le rapport annuel d'activité.

Article 16

- Contrôle de l'offre*
- 1 Chaque année, la SMGN fournit à l'Etat un rapport, avec des tableaux synthétiques sur la réalisation de l'offre par rapport aux objectifs.
 - 2 Le rapport doit permettre de mesurer les écarts entre les objectifs et les résultats atteints, ainsi que d'identifier les motifs desdits écarts. Il portera sur l'offre planifiée (en million de places x km), la fréquentation (en million de voyageurs x km), le respect des horaires, les charges d'exploitations (en millions de francs) et les recettes d'exploitations (en millions de francs).
 - 3 Ce rapport est remis à l'Etat chaque année au plus tard le 15 mai.
 - 4 L'Etat se détermine sur l'atteinte des objectifs assignés à la SMGN et des cibles qui sont liées avant le 30 septembre suivant la remise du rapport de réalisation de l'offre.

Article 17

Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera soumis au Tribunal administratif du Canton de Genève, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral Suisse.

Fait et signé à Genève, en 2 exemplaires le

Robert Cramer
Conseiller d'Etat
Chargé du département du territoire

Antoine Böhler
Président du conseil d'administration
de la Société des Mouettes Genevoises
Navigation SA

Roland Charrière
Administrateur délégué et Directeur
de la Société des Mouettes Genevoises
Navigation SA

Joël Charrière
Directeur adjoint
de la Société des Mouettes Genevoises
Navigation SA

Annexes : 1. Plan du réseau

**Contrat de prestations 2008, relatif à la
desserte lacustre des lignes de transports sur le bas lac
(M1, M2, M3, M4)**

Plan du réseau



ANNEXE 2



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le Département du territoire.
- **Objet** : Projet de loi accordant une indemnité de 1 896 960 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour l'année 2008
- **Rubrique concernée** : 06 03 50 00 365 0 0124
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	1,9	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :

- Ce crédit de fonctionnement est inscrit au budget de fonctionnement 2008.

Les comptes 2006 de la SMGN certifiés par l'organe de révision ne sont à ce jour pas encore disponibles.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 06.11.2007

Signature du responsable financier : Vincent Mottet

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 05.11.2007

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le 06.11.2007

Visa du département des finances : Marc Gioria

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une indemnité de 1 896 960 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour l'année 2008

Projet présenté par le Département du territoire

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier:

Date : 07.11.2007


 Département du territoire
 Services financiers du département

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une indemnité de 1 896 960 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour l'année 2008

Projet présenté par le Département du territoire

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	1 896 960	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	1 896 960	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	1 896 960	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 05.11.2007


 Département du territoire
 Services financiers du département